

Troisième commission : Ingénieur principal - architecte principal - urbaniste principal - médecin vétérinaire principal - médecin vétérinaire - conservateur de bibliothèque, de documentation ou d'archives - chef de laboratoire.

Quatrième commission : Ingénieur divisionnaire - architecte divisionnaire - bibliothécaire principal - urbaniste divisionnaire - analyste principal - chef de travaux divisionnaire de laboratoire - ingénieur des travaux - architecte - urbaniste - analyste - chef des travaux de laboratoire - administrateur - bibliothécaire - documentaliste archiviste - secrétaire de direction principal.

Cinquième commission : Ingénieur adjoint - chef de travaux adjoint de laboratoire - programmeur - attaché d'administration - attaché de direction - attaché d'inspection de la réglementation municipale - animateur d'application de jardins d'enfants - bibliothécaire adjoint - documentaliste adjoint - archiviste adjoint - technicien supérieur de la santé publique - ingénieur adjoint de la statistique et des études économiques - secrétaire de direction de 1^{re} classe.

Sixième commission : Adjoint technique de la statistique - opérateur - secrétaire d'administration - secrétaire de direction - contrôleur de la réglementation municipale - animateur de jardins d'enfants - aide bibliothécaire - aide documentaliste - aide archiviste - secrétaire dactylographe.

Septième commission : Agent technique - agent technique de la statistique - mécanographe - commis d'administration - dactylographe - surveillant de la réglementation municipale - commis de bibliothèque, de documentation ou d'archives.

Huitième commission : Hajeb - dactylographe adjoint préposé de bibliothèque, de documentation ou d'archives.

Neuvième commission : Ouvriers de la première unité (catégorie 1, 2 et 3).

Dixième commission : Ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7).

Onzième commission : Ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2. — Il est créé dans chaque commune dont la moyenne des prévisions des recettes en titre I des trois derniers budgets ordinaires dépasse les vingt (20) millions de dinars, des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories de fonctionnaires et ouvriers de la commune comme suit :

Première commission : Ingénieur adjoint - chef de travaux adjoint de laboratoire - programmeur - attaché d'administration - attaché de direction - attaché d'inspection de la réglementation municipale - animateurs d'application de jardins d'enfants - bibliothécaire adjoint - documentaliste adjoint - archiviste adjoint - technicien supérieur de la

santé publique - ingénieur adjoint de la statistique et des études économiques - secrétaire de direction de la 1^{re} classe.

Deuxième commission : Adjoint technique - adjoint technique de la statistique - opérateur - secrétaire d'administration - secrétaire de direction - contrôleur de la réglementation municipale - animateur de jardins d'enfants - aide bibliothécaire - aide documentaliste - aide archiviste - secrétaire dactylographe.

Troisième commission : Agent technique - agent technique de la statistique - mécanographe - commis d'administration - dactylographe - surveillant de la réglementation municipale - commis de bibliothèque, de documentation ou d'archives.

Quatrième commission : Hajeb - dactylographe adjoint - préposé de bibliothèque, de documentation ou d'archives.

Cinquième commission : Ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3).

Sixième commission : Ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7).

Septième commission : Ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 3. — Le nombre des membres de chaque commission prévue aux articles premier et deuxième du présent arrêté est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de la sous catégorie A2 et désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et deux titulaires et deux suppléants élus représentant les agents.

Toutefois lorsque le nombre des représentants des agents d'une commission est inférieur à vingt, le nombre des représentants des agents est réduit à un titulaire et un suppléant.

Ces commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté sus-visé du 8 février 1990.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLAL

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

MINISTÈRE DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 91-638 du 6 mai 1991, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bovins et des viandes bovines et ovines.

Le Président de la République.

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi des finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et de viandes bovines et ovines ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989;

Vu l'avis du ministre des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes de douane dans les conditions suivantes :

1— réduction des droits de douane au taux de 17 % en tarif minimum.

2— suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation.

Numéro de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
01-02	0102909	— Animaux vivants de l'espèce bovine Autres :
02-01		— Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie et à l'engraissement.
02-02		— Viandes des animaux de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées.
02-04		— Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées
02-06		Viandes des animaux des espèces ovines fraîches, réfrigérées ou congelées repris aux numéros 020410.0 à 020443.0
		— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine repris aux numéros du tarif 02 06 21.0 à 02 06 29.0

Art. 2. — Les licences d'importations des produits indiqués à l'article premier ci-dessus doivent porter le visa de la direction générale de la production animale au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux importations effectuée du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 4. — Les ministres de finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mai 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 avril 1991, portant institution d'un permis de recherches des mines du 4ème groupe au lieu dit «Sabkhet Chargui El Abbassia et Sabkhet Alif Ennakhal», gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée le 1er décembre 1990 sous les numéros 594 930 à 594 933 à la direction générale des mines, par laquelle la société sel de Kerkennah (SOSELKER), demande l'attribution d'un permis de recherche des mines du 4ème groupe, situé dans les îles de Kerkennah au lieu dit Sabkhet Chargui El Abbassia et Sabkhet Alif Ennakhal», carte d'Erramla au 1/25 000, à l'intérieur d'un périmètre formé de quatre périmètres élémentaires contigue englobant une superficie de 1 600 hectares;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 1990;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Décète :

Article premier. — Il est accordé à la société sel de Kerkennah (SOSELKER) faisant élection de domicile à Erremla-Kerkennah, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, un permis de recherche des mines du 4ème groupe, situé dans les îles de Kerkennah au lieu dit «Sabkhet Charguia El Abbassia et Sabkhet Alif Ennakhal», carte d'Erremla au 1/25.000, à l'intérieur d'un périmètre formé de quatre périmètres élémentaires contigus englobant une superficie de 1 600 hectares. Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

S ommeets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	436 562	5	440 558
2	438 562	6	434 558
3	438 560	7	434 560
4	440 560	8	436 560
		1	436 562

Art. 2. — La durée du présent permis de recherche est fixée à cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Au cours de la période de validité visée à l'article 2 ci-dessus, la société sel de Kerkennah (SOSELKER) devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à quarante mille quatre cent soixante trois dinars (40 463 D).

Art. 4. — Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration dudit permis.

Tunis, le 10 avril 1991

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 91-639 du 28 mars 1991, relatif à l'abrogation des décrets conférant la personnalité civile à des collectives à la délégation de Sejnane du gouvernorat de Bizerte et soumettant les terres dont elles jouissent au régime des terres collectives.

Le Président de la République.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée, modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le décret n° 73-397 du 6 septembre 1973, conférant la personnalité civile à des collectivités à la délégation de Sejnane du gouvernorat de Bizerte et soumettant les terres dont elles jouissent au régime des terres collectives;

Vu le décret n° 73-682 du 26 décembre 1973, conférant la personnalité civile à des collectivités à la délégation de Sejnane du gouvernorat de Bizerte et soumettant les terres dont elles jouissent au régime des terres collectives;

Vu le décret n° 77-254 du 23 mars 1977, conférant la personnalité civile aux collectivités El Mechergui, El Oussif et Aida à la délégation de Sejnane du gouvernorat de Bizerte et soumettant Henchir El Hania dont elles ont la jouissance au régime des terres collectives;